



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 Avenue Maunoury
BP60723
41007 Blois

Blois, le 31/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUREMA - ETABLISSEMENTS MAUVE ET LAGARDE

27 RUE GEORGE SAND

--

ROMORANTIN-LANTHENAY
41200 Romorantin Lanthenay

Références : 2026-407
Code AIOT : 0100309920

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2026 dans l'établissement AUREMA - ETABLISSEMENTS MAUVE ET LAGARDE implanté 4 Rue des Vieilles Vignes -- 41200 Romorantin-Lanthenay. L'inspection a été annoncée le 25/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 28 juillet 2026 a été réalisée dans le cadre du projet de création du "site 2" de la société AUREMA sur la commune de Romorantin afin de faire un point sur la situation actuelle et future du "site 1" et sur le projet du "site 2". Le "site 2" n'étant pas encore en activité, la visite s'est basée majoritairement sur les plans du projet.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUREMA - ETABLISSEMENTS MAUVE ET LAGARDE
- 4 Rue des Vieilles Vignes – 41200 Romorantin-Lanthenay
- Code AIOT : 0100309920
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AUREMA est spécialisée dans la fabrication de pièces mécaniques de précision. Elle bénéficie de la preuve de dépôt du 5 mars 2026 relative à la télédéclaration (n°A-6-3DZVA3F3G) pour une activité de travail mécanique des métaux, soumise à déclaration pour la rubrique 2560, pour une puissance de 1000 kW.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique 2560	Code de l'environnement du 28/07/2026, article R.512-47-I	Sans objet
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2	Sans objet
3	Distance d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.1	Sans objet
4	Résistance au feu	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.4.2	Sans objet
5	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.4.4	Sans objet
6	Panneaux photovoltaïques	Arrêté Ministériel du 08/02/2020, article Annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de la visite d'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 2560

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/07/2026, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. <u>Rubrique 2560 - Travail mécanique des métaux et alliages :</u> <i>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</i> 1. Supérieure à 1000 kW (E) 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC)
Constats :

Le 5 mars 2026, l'exploitant a télédéclaré une activité de travail mécanique des métaux, classée sous la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour une puissance de 1000 kW pour son site situé au 4 rue des Vieilles Vignes sur la commune de Romorantin.

Lors de la visite d'inspection du 28 juillet 2026, l'exploitant a indiqué que les machines de travail mécanique qui seront présentes sur le site situé rue des Vieilles Vignes ("site 2"), sont celles actuellement présentes sur le site AUREMA situé rue George Sand ("site 1"). Un transfert partiel de machines aura lieu entre les deux sites.

L'exploitant disposait d'une liste (sous forme de tableur) des machines participant à l'activité de travail mécanique des métaux, présentes sur le site 1 et associées à leur puissance respective.

Suite au transfert partiel, il conviendra que l'exploitant dispose d'une liste mise à jour pour pouvoir justifier la puissance des machines présentes sur le site 2. En effet, la vérification de la puissance installée maximale fait partie des points de contrôle lors du contrôle périodique pour la rubrique 2560.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Constats :

Le 5 mars 2026, l'exploitant a télédéclaré une activité de travail mécanique des métaux, classée sous la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour une puissance de 1000 kW pour son site situé au 4 rue des Vieilles Vignes sur la commune de Romorantin.

Par courriel du 25 juin 2026, l'exploitant a indiqué que le site n'est pas encore opérationnel et que le début des travaux n'est pas prévu avant septembre. L'exploitant prévoit une ouverture de ce nouveau site entre avril et août 2027 (en fonction de la date de fin des travaux).

Lors de la visite d'inspection du 28 avril 2026, il a été rappelé à l'exploitant les obligations réglementaires relatives au contrôle périodique et notamment l'obligation de réaliser le premier

contrôle dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. L'exploitant a indiqué que la mise en service serait effectuée probablement une quinzaine de jours après le déménagement/transfert des machines. <u>Il a été préconisé à l'exploitant de garder une trace écrite de la date de mise en service, afin que le respect du délai des 6 mois pour réaliser le contrôle périodique initial, puisse être justifié.</u>
Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Distance d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.1
Thème(s) : Autre, Implantation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement. Une dérogation peut être accordée par le préfet, sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et nuisances pour les tiers.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 28 juillet 2026, le plan du bâtiment existant et de la future extension de celui-ci a été consulté. L'exploitant a démontré que la distance minimale de 5 mètres par rapport aux limites de l'établissement serait respectée. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.4.2
Thème(s) : Autre, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs et murs séparatifs REI90 ; - planchers REI90 ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI90.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 28 juillet 2026, l'exploitant a indiqué que les locaux "onduleur" et "batterie" en lien avec les panneaux photovoltaïques ne seraient pas accolés au bâtiment existant et à sa future extension. Le local "Produits chimiques" serait équipé de murs et de portes coupe-feu 90 minutes.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.4.4

Thème(s) : Autre, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

I. Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. II. Les dispositifs d'évacuation sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques, si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m², sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 28 juillet 2028, l'exploitant a montré, à partir de ses plans du bâtiment existant et de la future extension, les systèmes de désenfumage prévus.

Concernant la future extension, il était prévu initialement la mise en place de système de désenfumage, pour partie, sur la partie latérale haute du bâtiment. L'exploitant a indiqué que du fait de contraintes, ces trappes seraient au final mises en toiture. Il conviendra de mettre à jour le plan localisant les systèmes de désenfumage.

Concernant le bâtiment existant, l'exploitant a indiqué que les systèmes de désenfumage sont actuellement à commande manuelle mais que la mise en place de commande automatique est prévue durant les travaux.

L'exploitant a re-vérifié sur ses plans que les surfaces utiles des systèmes de désenfumage prévues représentent au minimum 2% de la superficie à désenfumer. La surface à désenfumer correspondrait à la future extension (de 1000 m²) et à une partie du bâtiment existant (les bureaux étant séparés par un mur), cependant celle-ci n'était pas précisément indiqué sur le plan. Il conviendra que l'exploitant détermine précisément la surface à désenfumer. Si celle-ci dépasse les 1 600m², l'exploitant devra vérifier que la surface des systèmes de désenfumage prévue répond bien au deuxième tiret de l'alinéa II de l'article 2.4.4 susvisé.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Panneaux photovoltaïques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/02/2020, article Annexe I

Thème(s) : Autre, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

cf. annexe I - Dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ou déclaration

Constats :

Des panneaux photovoltaïques sont prévus en toiture de l'extension du bâtiment existant.

Lors de la visite d'inspection du 28 juillet 2026, il a été rappelé à l'exploitant les dispositions de l'arrêté du 5 février 2020 définissant les conditions d'exemption aux obligations d'intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation prévues par le code de la construction et de l'habitation pour les installations classées pour la protection de l'environnement, notamment :

→ les conditions d'implantation des panneaux photovoltaïques en toiture par rapport aux éléments de sécurité (désenfumage, mur coupe feu) ;

→ le dossier à constituer et à tenir à disposition des services de l'Inspection, du SDIS et du service d'urbanisme, regroupant les éléments listés au 2 de l'annexe I de l'arrêté sus-visé.

L'exploitant a pris note de ces éléments.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite